

Finances informations



FÉDÉRATION
DES FINANCES

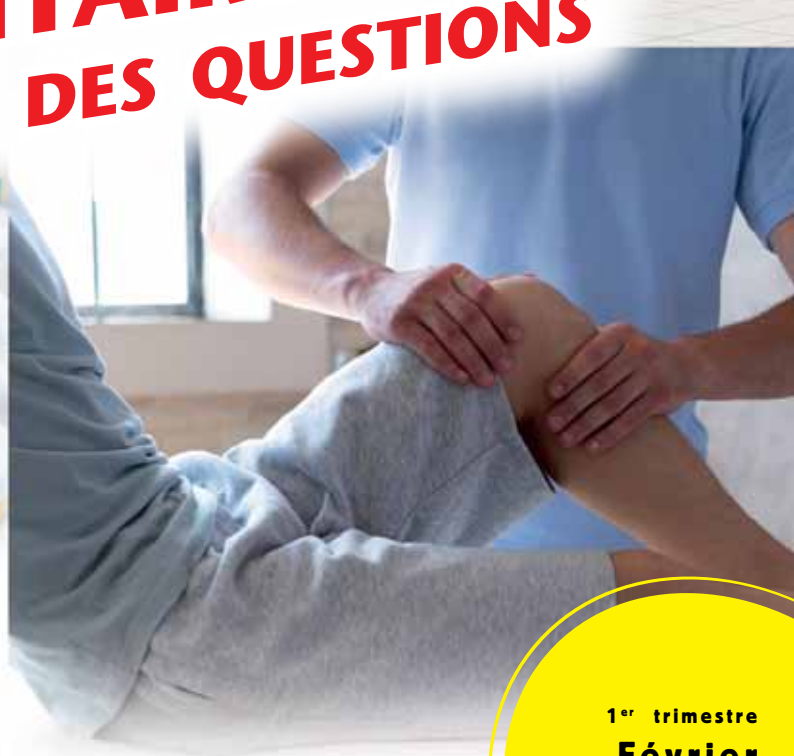
N°160

ISSN : 0292-8876

Fédération des Finances FORCE OUVRIERE - 46, rue des petites écuries - 75010 Paris • www.financesfo.fr



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ UN ACCORD ET DES QUESTIONS



1^{er} trimestre
Février
2022

LA DÉCONNEXION



UN DROIT QUI NE SE PREND PAS
C'EST UN DROIT QUI SE PERD !

FO

force-ouvriere.fr



Ne pas prendre parti certes, mais toujours revendiquer : oui !

Ne pas prendre parti certes, mais toujours revendiquer : oui !

Fidèle à sa conception du syndicalisme libre et indépendant, FO se gardera bien de donner des consignes de vote à l'occasion des prochaines échéances électorales majeures.

Pour autant, durant cette période notre fédération ne taira pas ses positions et revendications sur tous les sujets au cœur des préoccupations des agents actifs et/ou retraités de Bercy.

Même si la crise sanitaire et ses terribles conséquences humaines économiques et sociales ne sont pas encore derrière nous, certains enseignements peuvent déjà en être tirés.

Il en est ainsi de l'existence du service public à la « française » qui a permis de maintenir l'État à flots. C'est vrai bien entendu à l'hôpital malgré des tensions extrêmes, c'est également vrai pour d'autres secteurs tout comme à l'économie.

En effet, la mise en œuvre du « quoi qu'il en coûte » n'a été possible que par la capacité et la disponibilité des agents de notre ministère à se mobiliser à tous les niveaux et sur l'ensemble du territoire pour répondre aux entreprises et aux particuliers.

Pourtant depuis trop longtemps ce service public a été, l'est encore souvent aujourd'hui, vilipendé et malmené au travers de politiques de suppressions d'emplois de restructurations récurrentes, de privatisations des services et d'absence de reconnaissance des agents.

Face à cette pandémie, il a tout de même répondu présent !

C'est pourquoi, les agents auraient pu légitimement attendre de leurs autorités une véritable reconnaissance de leurs efforts fournis avec une capacité d'adaptabilité impressionnante et bien souvent dans des conditions difficiles.

Au contraire, la réponse de nos autorités a été cinglante et perçue comme un affront : poursuite des réformes, des suppressions d'emplois, du gel de la valeur du point d'indice, des plans de promotions faméliques, et de fait des conditions de travail qui continuent de se dégrader !

Il convient d'ajouter à cela la perte inévitable du pouvoir d'achat du fait d'un retour de l'inflation et la perspective d'une possible nouvelle réforme des retraites.

Dans ce contexte, pour FO Finances il est primordial de mettre fin à :

- plus de 20 ans de suppressions d'emplois continus,
- plus de 5 ans de gel du point d'indice,
- toutes nouvelles suppressions d'implantations ou de services.

Pour l'heure, pas plus les propositions désignant les agents publics comme responsables des maux de notre société et de notre économie, que les promesses maintes fois entendues et jamais respectées n'orienteront les positions FO.

En revanche, notre fédération sera aux côtés des agents dans le cadre d'actions qu'ils auront librement déterminées et initiées au sein de leurs syndicats nationaux.

C'est le message que FO Finances portera demain, quel que soit son interlocuteur, en développant ses revendications dans le cadre d'un dialogue social espérons-le enfin régénéré.

Paris, le 25 février 2022

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PHILIPPE GRASSET

Sommaire

Fonction publique 2

Bercy 4

Économie 10

Handicap 13

Semi-public 15

Vie fédérale 16

F.O. - FINANCES INFORMATIONS

FINANCES-INFORMATIONS
Publication de la Fédération des Finances-FO

Notre site internet : www.financesfo.fr

adresse e-mail : fo.finances@orange.fr

Administration et Rédaction :
46, rue des Petites-Écuries 75010 Paris

Tél. : 01.42.46.75.20

Directeur de la publication : Philippe GRASSET
N° Commission Paritaire 0918 S 066 04

Crédit photos : Fédération des Finances,
FO Hebdo, Freepik, Douane Française,
Wikipédia

Conception et impression :
Chevillon Imprimeur
26 Bd Kennedy 89100 Sens

Photos-dessins : FO Finances

Travail exécuté par des ouvriers syndiqués



Protection sociale complémentaire *Une signature mais pas une fin en soi*

La participation de l'État employeur aux frais occasionnés par la protection sociale complémentaire a été une revendication constante de FO, tout en la déconnectant de la nécessaire revalorisation de la valeur du point d'indice et de la refonte des grilles indiciaires.

La négociation engagée en 2021, au niveau de la Fonction Publique de l'État, sur la participation de l'État employeur dans le financement de la protection sociale complémentaire a abouti à la signature d'un accord majoritaire le 26 janvier 2022.

De nombreuses avancées ont été obtenues au cours de la négociation et une grande majorité des propositions de la délégation FO a été intégrée à l'accord, même si la ministre de la fonction publique a maintenu l'obligation d'un contrat groupe obligatoire.

Qui sont les bénéficiaires de cet accord ?

Bénéficiaires actifs	Bénéficiaires retraités	Bénéficiaires ayants droit
<ul style="list-style-type: none">• Agents employés par l'employeur public• Agents en congé parental, congés pour raisons de santé, en disponibilité pour raisons de santé, en congés d'aidant.	<p>Double condition</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir liquidé ses droits à pension• Avoir cessé toute activité au moment de la liquidation de la pension	<ul style="list-style-type: none">• Conjoints, pacsés, concubins• Enfants à charge jusqu'à 25 ans (pas de limitation d'âge en cas de handicap)• Veufs, Veuves, Orphelins

Comment sont pris en compte les retraités ?

Pour les agents qui ont été bénéficiaires actifs du contrat collectif, ils deviennent bénéficiaires retraités à leur demande, dans un délai d'un an après la cessation d'activités.

Pour les personnes qui n'ont jamais été bénéficiaires actifs du contrat collectif car déjà retraités, elles peuvent demander leur souscription dans un délai d'un an à compter de la mise en place du contrat collectif (pas avant 2024 au MEFR).

Comme pour les actifs, les cotisations ne tiendront pas compte de l'état de santé.

Qui doit obligatoirement souscrire aux contrats collectifs ?

Les actifs sont les seuls à avoir cette obligation. Sont toutefois dispen-

sés les agents qui sont intégrés dans un contrat groupe obligatoire de leur conjoint ou conjointe.

Quelles sont les prestations contenues dans le panier de soins ?

L'accord du 26 janvier 2022 couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les prestations du panier de soins sont très largement supérieures à l'Accord National Interprofessionnel (ANI), applicable pour les salariés du privé depuis 2016. Elles sont identiques pour l'ensemble des bénéficiaires actifs, retraités et ayants droit.

Dans le cadre des négociations qui vont s'ouvrir dans le ministère à Bercy, il sera possible d'améliorer le panier de soins interministériel en renforçant des garanties ou l'ajout

de nouvelles et par la création d'options.

Quelles sont les principes fondamentaux des cotisations ?

✓ Pour les actifs

La cotisation est définie en référence à une «cotisation d'équilibre», qui est égale au coût des garanties pour les actifs, plus le coût de chacune des catégories de solidarités, divisé par le nombre de bénéficiaires actifs au contrat obligatoire.

La cotisation se compose de trois parts : une part forfaitaire employeur égale à 50% de la cotisation d'équilibre, une part forfaitaire individuelle égale à 20% de la cotisation d'équilibre et pour le reste une part solidaire.

✓ Pour les retraités

Elle correspond au coût des garanties dont bénéficie cette catégorie, calculée en fonction du coût réel de la

consommation de soins des retraités dans leur ensemble, en tenant compte de l'effet de l'âge.

Toutefois, elles sont plafonnées à 175% de la cotisation d'équilibre et elles n'évoluent plus, en fonction de l'âge, au-delà de 75 ans.

✓ Pour les ayants droit

- Pour les conjoints, pacsés, et concubins et les enfants de plus de 21 ans.

La cotisation sera égale au coût des garanties dont bénéficie cette catégorie de bénéficiaire, limitée à 110% de la cotisation d'équilibre.

- Pour les enfants de moins de 21 ans, la limite est fixée à 50% de la cotisation d'équilibre.

- Pour les conjoints, pacsés et concubins des retraités, la cotisation est égale au coût des garanties dont bénéficie cette catégorie de bénéficiaires.

Quel sera le niveau de la participation employeur ?

Il s'agit d'une participation forfaitaire dont le montant correspond à 50% de la cotisation d'équilibre du contrat collectif pour les seuls actifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, une participation de 15€ brut est versée pour les seuls actifs. Elle correspond peu ou prou à la participation au panier de soins validée dans l'accord interprofessionnel de 2016, non signé par FO.

Selon des projections présentées lors des négociations fonction publique, cette participation employeur pourrait doubler.

FO revendique un crédit d'impôt pour les retraités.

Pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance, rien ne change pour les agents jusqu'à la fin du référencement de l'opérateur unique, la MGEFI, qui interviendra au 31 décembre 2023.

D'ici cette date, les agents actifs percevront les 15€ brut, participation de l'État employeur et dans le même temps l'opérateur référencé percevra le remboursement au titre des transferts solidaires, inscrit dans le cahier des charges.

La négociation sur la prévoyance s'est engagée dès février, même si les échéances politiques risquent de la freiner quelque temps.

Comme dans toute négociation sérieuse, ce qui fut très rare durant ce quinquennat notons-le, chaque partie a dû faire des concessions. Si le contrat collectif obligatoire fut une ligne rouge pour la ministre, tous les autres points ont connu des évolutions significatives tout au long des séances de négociation.

Citons quelques avancées majeures : une solidarité intergénérationnelle indispensable, un panier de soins très largement supérieur à celui validé au niveau du privé, un reste à charge diminué avec la participation de l'État employeur à hauteur de 50%, la création d'une commission paritaire au niveau ministériel qui donne un rôle essentiel aux fédérations pour garantir les meilleurs droits aux agents.

Dès le second semestre 2022, devront s'engager des négociations au niveau ministériel, qui ne pourront qu'améliorer et renforcer le dispositif conclu au niveau fonction publique à compter de 2024.

Comme elle l'a fait lors de l'élaboration du cahier des charges pour le référencement en 2009 et 2016, la fédération des finances FO prendra toute sa place dans les négociations ministérielles pour améliorer l'accord interministériel au bénéfice de l'ensemble des agents actifs, retraités et ayants droit.



Christian Grolier, SG de la FGF FO signe l'accord cadre

Lutte Contre la Fraude à la Douane

Ce n'est pas en cassant le thermomètre qu'on fait tomber la fièvre

Alors que, suite aux mesures du « quoi qu'il en coûte » il va falloir sérieusement se poser la question de remplir à nouveau les caisses de l'État, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) poursuit tranquillement la remise en cause des outils juridiques et techniques qui permettent à la Douane (bureaux, Services Régionaux d'Enquêtes, Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières) de poursuivre efficacement les fraudeurs.

La suppression de l'article 7 CD

Ce démantèlement a commencé au 1^{er} janvier 2017 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) avec la suppression (en toute discrétion) de l'article 7 du Code des Douanes. Pourquoi ? Parce que la DGDDI a jugé que cette infraction pouvait, parfois, relever d'une simple « erreur » de l'opérateur et balayait d'un revers de main les cas relatifs « à des infractions considérées comme graves, caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante ». C'était tout de même faire affront à l'intelligence des services qui savaient parfaitement distinguer les délits (faisant l'objet d'un dossier contentieux et d'éventuelles poursuites pénales), des simples erreurs (déjà prévues par l'article 410 et traitées au niveau local). Conscients que des droits de douane supérieurs à 5 % engendraient systématiquement la reconnaissance contentieuse du délit et la mise à mal d'entreprises victimes d'erreurs commises de bonne foi, peut-être aurait-il été plus judicieux de maintenir cet article 7 en modifiant simplement le taux de 25 % ?

Que prévoyait cet article ? Pour les marchandises importées dont les prélèvements obligatoires cumulés (Droits de Douane, TVA...) dus représentaient 25% ou plus de leur valeur, en cas de commission d'une infraction douanière, celle-ci était qualifiée de délit douanier de 1^{ère} classe (articles 412 et 414 CD : 3 ans de prison, confiscation des objets de fraude, des moyens de transport, des objets ayant servi à masquer la fraude, des biens et avoirs provenant directement ou indirectement de l'infraction...). Cette abrogation de l'article 7 a immédiatement

provoqué la réécriture des articles 338, 412, 414, 418, 421, 424, 429 et 434 du Code des Douanes. Un véritable tsunami juridique !

Premier effet, immédiat, cette suppression a donc transformé les infractions douanières de ce type en simples contraventions de 150 à 1500 €. Voilà qui est très dissuasif !

Ce qui a diminué très notablement l'intérêt à se pencher sur la fraude au transit, alors même que ce type de fraude reste très présent.

Second effet, pendant plus de deux ans tous les moyens juridiques liés à la notion de délit (la visite domiciliaire par exemple) ont été retirés aux agents sur ce thème. Qui peut sérieusement imaginer que, dans les circuits de fraude sophistiqués, un simple contrôle comptable ou une audition libre vont permettre de trouver les fausses factures, les échanges de mail incriminants, la comptabilité parallèle ?

Et, rétroactivité in mitius, tous les dossiers déjà notifiés (y compris ceux portant sur plusieurs millions de droits et taxes compromis) sont, sinon tombés à l'eau, du moins étaient rapidement requalifiés (si possible). Au grand plaisir des fraudeurs...

L'article 414-2 (18/09/2019)

C'était sans penser aux instances européennes qui veillent jalousement sur leur budget dont une grosse partie est alimentée par les droits de douane. En 2019, une directive PIF (Protection des Intérêts Financiers) est transposée par l'article 414-2 du Code des douanes. Elle vise « la répression notamment des délits de contrebande et d'importation de biens ou de marchandises sans déclaration ou par fausse déclaration ». Précisons tout d'abord qu'il a fallu plus de deux ans pour que la France intègre cette directive dans son corpus car elle datait de juillet



© Douane Française



2017. Ensuite, ce nouvel article introduit un élément juridique important issu du droit pénal : l'intentionnalité qui est toujours difficile à prouver. D'autant qu'il faut davantage le motiver dans le cadre d'une autorisation d'ordonnance de visite domiciliaire (hors fragrance), prévue à l'article 64.

L'interdiction d'accès aux bases de données

Pour mener à bien des enquêtes, parfois très complexes, les enquêteurs ont besoin d'avoir accès légalement à des bases de données nombreuses afin de faire du ciblage et des recoupements. Or on nous interdit l'accès à trois d'entre elles (WF3, ASTRINET et SURVEILLANCE 3) et on menace de nous couper TTC.

- **WF3** est un fichier généré chaque mois par le groupe de l'Union Européenne, nommé FISCALIS et qui cible, dans tous les pays participants, les sociétés suspectes, voir même classées « missing trader » (sociétés éphémères). Ce qui devrait, par exemple, lorsqu'elles souhaitent importer des marchandises en suspension de TVA (régime 42) dans un autre pays de l'UE, permettre au bureau de douane sinon de le leur interdire, du moins de mettre en place des cautions évitant la perte des droits et taxes en cas de disparition. Pendant plusieurs années, la Douane siégeait dans cette instance aux côtés de la Direction Nationale Enquêtes Fiscales et a même présidée le WF3, bénéficiant ainsi de ces informations très utiles. Et, un beau matin sans explication, cela a été arrêté. Pourquoi ?
- **SURVEILLANCE 3** est une base de données européenne qui regroupe l'ensemble des déclarations en douane effectuées dans l'UE. Contrairement à sa version antérieure, SURVEILLANCE 2, elle n'est pas que statistique mais donne un accès plein et entier à l'ensemble des données figurant sur ces déclarations déposées dans toute l'Europe : exportateur, importateur, nature et quantité des marchandises....

Bref, des éléments qui permettent, par exemple, de détecter des détournements de trafic, ou de cibler des destinataires français qui opèrent par un autre état membre, ou bien même des marchandises destinées au marché français mais dédouanées ailleurs.

De nombreux pays y ont déjà accès, ainsi que l'OLAF (Office Européen de Lutte Antifraude) et même FISCALIS. Mais la Direction Générale des douanes refuse d'en donner accès à ses services. Pourquoi ?

- **Pour ASTRINET (supprimée des applications accessibles au 1^{er} janvier 2022) et TTC (en cours de suppression)**, on ne sait pour quelles raisons le responsable du Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur s'arc-boute, depuis des années, sur le fait que, selon lui, il ne s'agit que de bases statistiques qui, en aucun cas, ne doivent servir à la recherche de la Lutte Contre la Fraude. Or ces données de traçabilité de l'activité des sociétés (extra / intra et Déclarations d'Echanges de Biens) sont indispensables pour l'analyse et la préparation des contrôles, car les flux ciblés sont parfois plus importants dans l'état membre voisin que sur notre territoire.

L'USD-FO a, d'ores et déjà, adressé un courrier urgent à la Directrice Générale lui demandant de rétablir dans les plus brefs délais cet accès à ASTRINET

- **TTC** est la base des échanges intracommunautaires des biens et services. C'est le seul outil qui permette d'identifier une société (nom adresse, activité, validité) et ses flux à partir de son numéro de TVA. La base accessible en source ouverte d'Europa permet seulement de vérifier si un numéro est valide ponctuellement. Retirer l'accès à cette base limite aux mêmes vérifications qu'un simple opérateur !

De plus, c'est grâce à elle que l'on peut faire une étude des flux UE des sociétés, détecter, là aussi, des détournements de trafic ou mettre à jour des circuits délictueux. Eh bien, au 1^{er} janvier 2022, cet accès ne sera plus autorisé qu'à la DGFIP. La Douane deviendra aveugle sur ces flux. Par exemple, sur les fraudes au régime 42, alors même que la TVA GAP de l'UE (montant estimé de TVA perdue chaque année dans l'UE suite aux fraudes) s'élevait à 140 milliards € !

Rappelons que la fraude à la TVA est déjà considérable dans le pays : 30 milliards d'euros perdus, uniquement pour le budget de l'État selon les chiffres officiels de l'OLAF.

La connaissance des flux intracommunautaires (ASTRINET et TTC) réalisés dans les autres états membres est essentielle pour l'analyse des flux et la lutte contre la fraude : en retirer l'accès constitue donc un net recul pour les services de contrôles !

Simple observation : avec le transfert de la TVA Import à la DGFIP, il est fort probable que nous n'ayons plus besoin de consulter TTC. A voir !

Une entrée loupée dans le monde judiciaire

Là encore, il semble que les horloges de la Direction Générale ne sont pas régulièrement mises à l'heure ce qui se traduit par des retards permanents et l'obligation de devoir s'ajuster, souvent à l'aveugle, à la dernière minute.

Le projet de Parquet Européen (EPPO) a démarré en 2013 et il a été créé en octobre 2017 pour un début d'activité au 1^{er} juin 2021 (presque 4 ans de délai). Son but est de renforcer la coopération en matière d'infractions à la PIF mettant en cause deux pays de l'UE ou plus.

La DGDDI a commencé à s'en émouvoir par une note du 6 mai 2021 (les magistrats français avaient pris leurs fonctions le 1^{er} mai) demandant, en catastrophe, aux directions de recenser les dossiers qu'il allait falloir présenter trois semaines plus tard. S'agissant de dossiers complexes et à forts enjeux, comment pouvait-on imaginer que l'on pourrait les préparer sérieusement en aussi peu de temps ?

Cette « improvisation » se manifeste de plusieurs manières.

Tout d'abord, syndrome typiquement français, la Direction Générale a décidé de mettre en place un « centre de tri » afin de choisir ce qui serait, ou non, adressé à l'EPPO (European Public Prosecutor Office). Ce qui est juste l'inverse de ce qui est prévu par les textes. Tous les dossiers contentieux présentant des risques de fraude de plus de 10.000€ pour les droits de douane et 10 millions € pour la TVA doivent être signalés sans délai. Il est même possible à des sociétés ou des particuliers d'effectuer des signalements en ligne, sans passer par un quelconque écran.

Ensuite, au plan strictement pratique, c'est la «foire». Parce que les agents des services susceptibles de transmettre des dossiers n'ont reçu aucune consigne détaillée (sinon des modèles de fiches) et aucune formation.

1. Que doit-on, ou non, mettre dans ces fiches de transmission (qui vont constituer une pièce de la procédure) ?
2. Comment présente-t-on les dossiers (un dossier judiciaire obéit à une forme particulière à des années lumières des dossiers contentieux douaniers ordinaires) ?
3. Qu'est-ce qu'un PV de synthèse (ce qui est demandé par les magistrats) ?
4. Comment cela-va-t-il se passer lorsque l'EPPO choisira de confier l'enquête à un service douanier administratif (car, dans ce cas, c'est le magistrat qui va la diriger (et non la hiérarchie de l'enquêteur) ?
5. Nos moyens juridiques et nos pratiques sont-elles en adéquation avec une enquête judiciaire ? Par exemple, en matière d'audition de fraudeurs avérés, les magistrats ont l'habitude d'utiliser la garde à vue et vont un peu s'étonner de notre article 67 F pas du tout coercitif. Qui plus est, voudraient-ils utiliser la retenue douanière, la majorité des services d'enquête est en parfaite incapacité de la mettre en œuvre faute de moyens nécessaires et surtout d'absence de formation sur ce sujet.

En bref, un super outil dont on n'a pas anticipé le déploiement.

Le danger ? Que les services d'enquête deviennent des «rabatteurs» de dossiers qui seront ensuite traités par le SEJF (Services d'Enquêtes Judiciaires des Finances), peut-être moins pointu sur les délits strictement douaniers, mais parfaitement à

l'aise avec la procédure et la gestion de l'enquête.

Même constat pour ce qui concerne la «procédure pénale numérique». Depuis janvier 2018, les Ministère de la Justice et de l'Intérieur unissent leurs efforts pour que les actes de procédure soient dématérialisés «de bout en bout». Un arrêté paru le 5 mai 2021 confirme l'entrée en vigueur de cette procédure dans l'ensemble des juridictions à compter du 12 mai 2021. Où en est-on en douane ?

- le SEJF, avec son LRPDJ (Logiciel de Rédaction des Procédures Judiciaires) a depuis des années anticipé cette évolution et même plus, sa technicité en la matière a été reconnue par plusieurs services qui l'ont sinon adopté, du moins s'en sont largement inspirés.
- Mais du côté de la Douane administrative : une friche. Toutes les tentatives lancées ces dernières années ont piteusement capoté, à part quelques modèles, et, pire, il n'y aurait même plus rien « dans les tuyaux » de la sous-direction des Systèmes d'Information. Du coup, les agents continuent à faire leurs procédures « à l'ancienne » et les magistrats de se plaindre sans cesse de la multiplicité des formats, des formules, des présentations.... La Directrice Générale a bien annoncé lors de sa conférence du 5 janvier dernier la disparition du SILCF (Système d'Information de Lutte contre la Fraude) à l'horizon 2023 et la création « d'autre chose » qui pourrait inclure la normalisation des procédures. Mais on a bien senti, au flottement que cette annonce a suscité, que cela relevait du vœu pieux et en aucun cas d'un projet en cours de développement.

Même constat en matière de recouvrement, où on laisse les services sans formation, travaillant encore comme il y a 50 ans, à leurs risques et périls d'ailleurs lorsqu'il faut aller notifier des actes dans les cités sensibles.

La Police Judiciaire (PJ) a, quant à elle, créé, il y a des années, la PIAC (Plate-Forme d'Identification des Avoirs Frauduleux) qui réunit des agents parfaitement formés à ces missions et très efficaces.



Pourquoi pas en Douane ?

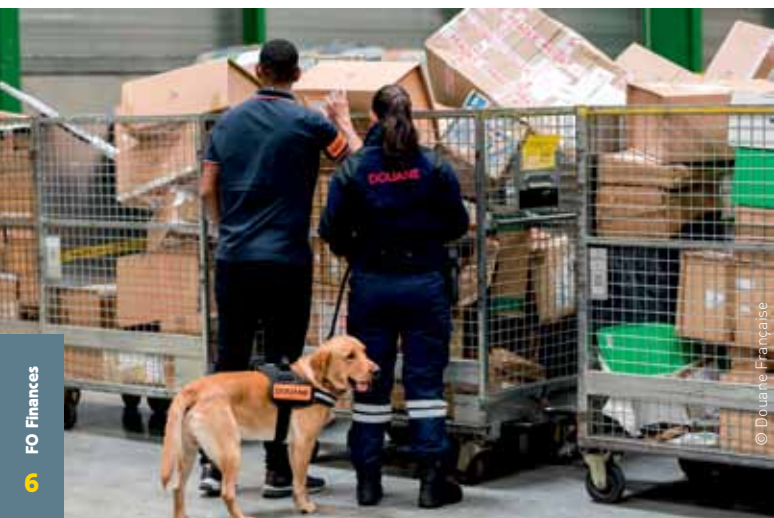
Idem, en 2008, la DGDDI avait co-présidé avec la PJ le réseau international CARIN (Camden Asset Recovery International Network). Ce réseau permet la détection, en vue de saisie, de toutes sortes de biens détenus ou utilisés par des délinquants presque dans le monde entier. Et depuis....plus rien.

Une politique «internationale» incompréhensible

Le principe de base de l'activité douanière est de contrôler les marchandises et parfois les individus, lorsqu'ils franchissent une frontière. Ce qui met donc en jeu, au minimum, deux pays. Or, en la matière, on ne comprend pas du tout la politique de la DGDDI qui semble complètement se désintéresser de cette question, pourtant majeure.

- Par exemple, pourquoi a-t-on supprimé le poste d'Attaché Douanier à Rome alors que l'Italie est un partenaire essentiel de cette zone ?
- Pourquoi n'investissons-nous pas massivement dans les institutions européennes ou internationales avec lesquelles nous devrions travailler au quotidien comme l'OLAF, EUROPOL, INTERPOL, OMD... ? La France n'y est pas nécessairement sous-représentée, mais la Douane si.

Ce qui a un double effet. Elle ne fait pas entendre sa voix et elle passe à côté de budgets considérables qui pourraient être utilisés dans des actions de LCF. Les agents qui prennent, d'ailleurs, le risque d'y aller, souvent en passant par des recrutements directs (non pilotés par la Direction Générale), y sont d'ailleurs le plus souvent oubliés et surtout pas remerciés. Et à leur retour, au lieu de profiter des





connaissances et réseaux acquis, ils sont replacés dans le premier poste vacant sans rapport avec leur savoir-faire.

- Toujours sur ce plan, il y a des années que le BCRE (Bureau de la Communication et des Relations Extérieures) de la DNRED est laissé en totale déshérence. Il gère pourtant toutes les relations opérationnelles et d'enquêtes de la DGDDI avec ses partenaires internationaux, et il est le point central et obligatoire de tous les canaux de coopération. Or, ses effectifs ont un turn-over hallucinant, l'ambiance y est particulièrement tendue (dépressions, fiche de signalement) et pendant de longs mois, à plusieurs reprises, moins de 20 % des postes étaient pourvus. Résultat : des pans entiers de ses missions sont sciemment abandonnés, mettant, par exemple, en péril de nombreuses enquêtes, mais également notre crédibilité vis à vis de nos partenaires européens.

Et les agents ?

La lutte contre la fraude ne s'apprend pas du jour au lendemain et nécessite un investissement important en moyens humains. Or, en la matière, on marche à reculons.

Les SRE ont des effectifs souvent squelettiques et l'idée qui court de les regrouper au niveau interrégional, vise plus à diminuer un peu plus ces effectifs, à dilapider leur technicité et connaissance du terrain, qu'à en renforcer l'efficacité. Car, en la matière, ils savent très bien s'entendre entre eux et constituer des « task force » sur des enquêtes territorialement larges.

Quant à la DED (Direction des Enquêtes Douanières), ex-fleuron douanier de la LCF, elle a perdu en quelques années son savoir-faire... et ses agents. Car il

lui manque tout de même 20 % de ses effectifs et il n'y a pas beaucoup de volontaires au tableau des mutations pour les remplacer. Une perte totale d'attractivité pour un service pour lequel, il y a encore quelques années, les candidats abondaient. Tous ceux qui peuvent partir s'enfuient, en province, au SEJF, dans des corps européens..., beaucoup plus attractifs. Dans certaines divisions, avec plus de 3 ans de présence comme enquêteur, vous êtes l'agent considéré comme ayant de l'ancienneté. Quand on sait que 3 ans, c'est à peu près le temps qu'il faut pour former un enquêteur... Même constatation d'ailleurs du côté de la hiérarchie car on a le plus grand mal à trouver des chefs de divisions. Quant aux adjoints, on est obligé de présenter les postes à la PEP (Place de l'Emploi Public) faute de candidats. Va-t-on bientôt avoir des contractuels non douaniers pour gérer des sujets aussi sensibles et techniques ?

Enfin, une réorganisation « au forceps » de la DED est passée par là qui, visiblement, n'a pas donné les effets escomptés puisqu'elle a débouché, pour la première fois, sur la baisse, par la Direction Générale, de son objectif pour 2021 et la fuite massive de ses effectifs (non compensée par d'hypothétiques arrivées). Du jamais vu !

Résultat : Considérons le secteur emblématique en plein développement de l'E-Commerce alors même que celui de la lutte contre la fraude au régime 42 est (officieusement bien sûr) complètement abandonné.

En dépit des volumes (des dizaines de millions de colis) et de la fraude colossale générée (TVA, droits de Douane, normes, contrefaçons...), la DGDDI n'a déployé aucun moyen supplémentaire. Côté effectifs, la DED peut péniblement aligner 4/5 agents (qui ont en sus d'autres dossiers d'enquête à gérer, dont ceux, prioritaires, du Parquet Européen). Côtés moyens juridiques et techniques, un investissement dans un outil permettant de remettre en cause la valeur en douane aurait parfaitement pu être créé (une belle mission pour le datamining !). Il n'en est rien.

Conséquence : renoncer à redresser la valeur en Douane, revient à s'asseoir sur les droits de douane dus. Attention au retour de bâton des corps de contrôle de l'UE. Pour avoir renoncé à faire correctement ses contrôles douaniers (et

donc le recouvrement de cette ressource propre), le Royaume uni s'est vu infliger, en 2017, une amende de 2,7 milliards € en compensation des droits de douane non perçus.

En bref, la DGDDI est en train de perdre son cœur de métier, la LCF, laissant au monde judiciaire le soin de la gérer à sa place. Car il ne faut pas imaginer que les missions de contrôle que l'on abandonne au profit de la DGFIP vont être gérées de façon efficace. Nos collègues de la DGFIP, malgré la meilleure volonté du monde, n'ont pas le savoir-faire et encore moins les pouvoirs pour les mener à bien.

Les décisions prises par ce gouvernement vont être rapidement lourdes de conséquences pour les intérêts du budget national, mais aussi pour celui de l'UE (en pleine Présidence française où devrait s'appliquer un souci d'exemplarité).



Nous le répétons pour la énième fois : il faut cesser de démanteler consciencieusement la Douane et les transferts de fiscalités doivent se limiter au seul recouvrement.

ARTICLE ÉCRIT À PLUSIEURS MAINS
PAR DES ADHÉRENTS DE L'USD FO

A défaut de CAP, la médiation

Le Secrétariat Général a prévu dans les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, l'expérimentation d'une médiation RH en cas de contestation du résultat d'une campagne de mobilité ou de promotion. Cette expérimentation découle de la funeste loi transformation fonction publique.

Le décret 2021-449 du 15 avril 2021 a installé juridiquement ce dispositif au sein du MEFR, en étendant les compétences du médiateur du ministère. L'expérimentation aurait dû s'engager dès le 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, mais les reports successifs décalent de fait cette mise en œuvre, puisque l'arrêté ministériel validé au CTM de novembre 2021 n'a été publié que début janvier au Journal Officiel.

La médiation a été introduite par un arrêté de 2002 pour les différends entre usagers et les services du ministère. L'administration a donc modifié ce texte en étendant la compétence du médiateur du ministère et en s'inspirant de l'expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le Fonction Publique Territoriale et aux ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Les CAP permettaient d'aborder les situations délicates en amont du processus décisionnel, et les élus du personnel exerçaient un rôle de médiateur sans besoin d'un intervenant extérieur. Cette médiation peut s'assimiler à un pis-aller à la disparition des compétences des CAP en matière de mobilité et de promotions notamment.

FO regrette que la médiation soit limitée à certaines directions et que les thèmes choisis n'aient pas été discutés, harmonisés et surtout limités aux seules décisions sans possibilité de recours en CAP.

Il est nécessaire de préciser et d'identifier rapidement les médiateurs afin de rendre ce dispositif lisible pour les agents.

Notre fédération a souligné l'existence de médiateurs déjà formés dans le ministère, comme les médiateurs des entreprises et la nécessité de les intégrer dans ce dispositif.

Elle a également demandé que les agents faisant appel à la médiation puissent être remboursés de leur frais de transport. Envisager des réunions en distanciel nous paraît une solution inadaptée.

Beaucoup de questions restent en suspens sur ces futurs médiateurs, qui devront faire l'objet d'un suivi. FO Finances regrette le peu de moyens mis dans cette expérimentation.

Le Secrétariat Général, mais aussi chaque direction expérimentatrice, devrait éditer une fiche de procédure rappelant les champs de compétence, les interlocuteurs et la procédure à suivre. Cette expérimentation doit absolument être inscrite dans le dialogue social directionnel.

La médiation ne pourra jamais se substituer aux CAP. Par ailleurs, comme les délais de recours ne sont pas suspendus, la médiation constitue au mieux un dispositif supplémentaire pour trouver une solution amiable. Mais avec un champ d'expérimentation différenciée entre directions, une impression de « chacun fait ce qu'il lui plaît » prédomine.

La médiation RH en bref

- Un tiers de confiance accepté par les parties : le médiateur ;
- Une volonté commune de régler un différend autrement que devant un juge : volontariat des deux parties ;
- Une démarche sans obligation de résultat ;
- Un médiateur qui répond à des caractéristiques strictes : compétent, indépen-

dant, neutre, impartial ;

- Un traitement de l'affaire en droit et en équité, en toute transparence et en toute confidentialité ;
- Le médiateur émet une « recommandation », pas de pouvoir de décision, qui relève de l'administration concernée.

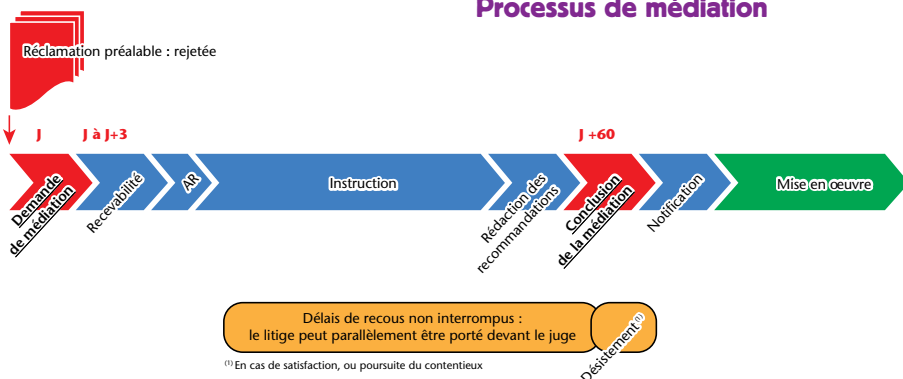
Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation. Lorsque le demandeur est assisté d'un représentant syndical, celui-ci bénéficie d'une autorisation d'absence, au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, demande formulée tout au long des débats par notre fédération.

Organisation de la médiation

Les médiateurs exerçant au niveau des directions, services ou au niveau local sont rattachés fonctionnellement au médiateur relevant du même décret, qui veille à la formation et à l'harmonisation des pratiques et des garanties en matière de respect de principes tels que l'indépendance, l'impartialité, la neutralité et la confidentialité. Le médiateur central veille notamment à écarter tout conflit d'intérêts qui pèserait, dans une médiation déterminée, sur l'un des médiateurs exerçant dans les directions et services. Il devra dresser la liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour traiter les demandes de médiations.

Le réseau de médiateur sera à la fois centralisé et décentralisé, comme à la DGFIP.

Processus de médiation



Thèmes retenus

Pour la DGFIP, décisions de refus :

- relatives à l'octroi et au renouvellement du télétravail ;
- d'imputabilité des accidents de service ou arrêts maladie ;
- d'exercice d'activités accessoires ;
- de prise en charge des frais de formation
- dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation.

Pour la Douane :

- Décisions défavorables en matière de mobilité et de promotion

Pour l'INSEE et l'Administration Centrale :

- la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les mesures de détachement, de placement en disponibilité ou, pour les agents contractuels, de congés non rémunérés ;
- la mobilité entendue au sens de change-

ment d'affectation l'exception de ceux résultant d'une sanction disciplinaire ;

- les avancements de grade et promotions ;
- le télétravail ;
- les mesures prises à l'égard d'un travailleur handicapé ;
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour raisons médicales ;
- le compte-rendu d'entretien professionnel.

Commissions Consultatives Paritaires Nouvelle cartographie = Nouvelle Concentration

La loi du 6 août 2019 a profondément modifié les compétences des CAP et prévue l'alignement des compétences des Commissions Consultatives Paritaires (CCP), par la refonte du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Tout d'abord la clause générale de compétences, prévoyant que les CCP peuvent être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels, est supprimée. Cela entraîne la perte des compétences en matière de mutation, avancement et promotion à l'instar des CAP.

Le projet de la nouvelle cartographie des CCP dans les directions du ministère a été présenté aux fédérations ministérielles dans le cadre de la préparation des élections professionnelles de décembre 2022 et pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour FO Finances, les regroupements opérés illustrent, une nouvelle fois, la logique de fusion des instances et de simplification mise en œuvre par la loi transformation de la fonction publique, au détriment du dialogue social et de leurs intérêts.

Nouvelle cartographie

DIRECTION	ACTUEL PÉRIMÈTRE	PÉRIMÈTRE À PARTIR DE 2023
DGFIP	Agents contractuels d'entretien, de restauration et de gardiennage, dits « Berkani », périmètre de 659 agents Agents non titulaires hors « Berkani », niveau A pour 305 agents et niveau B et C pour 979 agents. Aucune CCP ne s'est réunie en 2020 et 2021.	Inchangé
DGDDI	CCP 1 : agents contractuels pour 242 agents CCP 2 : personnels navigants.	Maintien de la CCP des personnels contractuels. La Commission des navigants, associée à un statut d'emploi a été supprimée par le décret 2021-1392 du 26 octobre 2021. Les agents concernés relèvent maintenant de la CAP de leur corps d'origine
INSEE	CCP des chargés de mission et contractuel A, B et C hors enquêteurs 121 agents CCP des enquêteurs de l'INSEE pour 774 agents	Inchangé
DG Trésor	Compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels de catégories A, B et C des réseaux à l'étranger et déconcentré, qui représente 59 agents.	Supprimé, les agents contractuels sont rattachés à la CCP de l'Administration Centrale
DGCCRF	n°1 : 6 agents contractuels de la DGCCRF ; n°2 : CCP commune avec le service commun des laboratoires, 20 agents contractuels du SCL.	Supprimé, les agents contractuels sont rattachés à la CCP de l'Administration Centrale
Administration centrale	n°1 : agents contractuels de l'administration centrale, 1 369 agents n°2 : ingénieurs mécaniciens électriciens, 12 agents ; n°3 : ingénieurs adjoints, 36 agents ; n°4 : médecins de prévention, 100 agents ; n°5 : ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds, 4 agents.	Regroupement des 1547 agents contractuels en une seule CCP, sauf pour les médecins du travail dont la CCP est maintenue

Loi de finances 2022 Un budget de sortie de crise ?

Malgré une résurgence de l'épidémie de Covid-19 avec l'arrivée d'Omicron, les prévisions de croissance ont été réévaluées à 6,25% en 2021 (elle devrait être encore supérieure à en croire les dernières prévisions du FMI et de l'OCDE). En 2022, la croissance du PIB est attendue à 4,2% par le gouvernement. Il faut interpréter ces chiffres non pas comme des années « normales » de croissance mais comme la reprise de l'activité suite aux contraintes sanitaires. Le PIB ayant chuté de 8% en 2020, ces prévisions sur deux ans ne représentent pas une croissance nette mais un rattrapage progressif du niveau de 2019.

Reprise de l'inflation

L'inflation a nettement accéléré en France, comme partout ailleurs dans le monde. Elle s'explique d'abord par des blocages et retards de livraisons dus aux tensions sur les chaînes d'approvisionnement. A ces facteurs s'ajoutent la hausse du cours des matières premières (énergétiques, agricoles...) qui a fait bondir les prix à la consommation de 2,8% sur un an en novembre. L'Insee ajoute dans sa note de conjoncture du mois de décembre que l'inflation atteindrait 1,7% en moyenne annuelle 2021 et serait au-dessus de 2,6% au premier semestre 2022. La hausse des cours des matières premières commence à se répercuter sur les prix des produits manufacturés et de l'alimentation. Il va sans dire que cette hausse des prix pèse déjà sur le budget des ménages. L'Insee estime ainsi que la seule hausse des dépenses d'énergie (gaz, fioul, électricité, carburant) représente un peu plus de 64 euros par mois en 2021 en moyenne et le pouvoir d'achat des ménages baisserait de 1% début 2022.

Les prévisions de crédits du budget de l'Etat doivent donc être considérées dans ce contexte inflationniste d'autant que les prévisions d'inflation sont sous-estimées. La hausse des prix inscrite en loi de finances est de 1,5% en 2021 et 2022 ce qui est nettement en dessous des prévisions de l'Insee et de la Banque de France. Le Haut conseil des finances publiques lui-même avait signifié que les prévisions du gouvernement étaient probablement sous-évaluées de 0,5 point en 2022.

Situation des finances publiques et gestion de la dette « covid »

La clause permettant la suspension du pacte de stabilité a été activée en 2020 et

sera prolongée au moins jusqu'en 2022. A terme, le pacte de stabilité sera probablement modifié dans la mesure où les critères budgétaires ne sont plus opérants ni réalistes. Mais si le cadre budgétaire européen est de longue date remis en cause par FO, c'est avant tout pour son caractère contraignant et son absence de fondements économiques. La crise sanitaire l'a une nouvelle fois révélé : les restrictions budgétaires ont aggravé en amont l'insuffisance de moyens publics notamment dans le domaine sanitaire et des capacités du système hospitalier.

La pandémie a également démontré que – dans une situation certes exceptionnelle – l'intervention publique pouvait s'affranchir de ces contraintes arbitraires. Le déficit public était de 2,3% en 2019 (hors effet CICE), il est monté à 9,1% en 2020 et devrait atteindre 8,1% en 2021. Parallèlement, la dette publique a connu un bond de près de 20 points entre 2019 et 2020.

D'où vient cette dette « covid » ? Tout simplement de la fermeture administrative et, plus généralement du freinage, des activités économiques. Elles ont entraîné une chute des recettes et une augmentation des dépenses de l'Etat et de la sécurité sociale. D'autre part, la crise sanitaire a conduit à prendre des mesures d'urgence et un plan de relance en soutien de l'emploi, des rémunérations et des entreprises. Le « quoi qu'il en coûte » se caractérise par une injection massive de 230 milliards d'euros (hors plan de relance)³ qui a contribué à garantir le taux de marge des entreprises. Cette injection s'est présentée sous forme de prêts garantis par l'Etat, de dépenses pour le fonds de solidarité, d'exonérations de cotisations sociales ou encore de financement de l'activité partielle. Si ce montant se justifie par

la situation exceptionnelle, FO conteste l'insuffisance d'information, et de contreparties soumises à contrôles notamment au regard de l'emploi ou de l'utilisation des taux de marges positifs. D'autre part, FO rappelle que le versement d'aides aux entreprises prévalait déjà « hors covid » puisqu'elles étaient évaluées entre 150 et 200 milliards d'euros chaque année.

Sous l'effet de la reprise économique et de la fin des mesures d'urgence, la dette publique diminuera de 1,8 point pour atteindre 113,5% du PIB en 2022. Le déficit public baissera de plus de 3 points passant de 8,1 % en 2021 à 5% du PIB en 2022. En y regardant de plus près, le déficit lié strictement à la conjoncture économique se referme sur les deux dernières années passant de 4,3% en 2020 à 0,2% en 2022. Par conséquent, le déficit apparaît principalement comme du déficit dit « structurel », c'est-à-dire qu'à partir de 2021, le déficit n'est subitement plus causé par les conséquences immédiates de l'épidémie de Covid-19 mais par ce qui est qualifié par les orthodoxes budgétaires comme manque de discipline budgétaire.

Comment l'expliquer ? Les prévisions macroéconomiques prévoient d'un côté des pertes durables de production (donc des pertes de recettes fiscales) à cause de l'épidémie. D'un autre côté, les mesures d'urgence, celles du plan de relance (APLD, impôts de production...) et du Ségur de la santé ont été reclassées de manière à les faire apparaître dans le solde structurel en 2021 et 2022. En résumé, la fin du « quoi qu'il en coûte » est permise grâce notamment à un reclassement de mesures. Et encore, certaines dépenses pérennes comme le contrat d'engagement pour les jeunes ou encore le plan d'investissement viendront accroître encore un peu plus le déficit structurel.

La hausse de près de 20 points de la dette publique ne permet pas en soi d'affirmer qu'elle est insoutenable. L'Etat n'a eu en réalité aucun problème à se financer, comme il n'avait pas non plus de problèmes de financement avant la crise sanitaire. Il a la possibilité de continuellement renouveler ses emprunts (ce que l'on appelle aussi faire «rouler» la dette) si bien que le véritable coût pour nos finances publiques se mesure seulement par la charge d'intérêt. Or, et c'est là un fait majeur, ce coût n'a pas été aussi faible depuis 40 ans.

En 2020 et 2021, la dette dite «covid» est évaluée à 230 milliards d'euros, dont 165 milliards d'euros pour l'Etat et 65 milliards d'euros pour la sécurité sociale. La loi de finances propose de cantonner la dette «covid» de l'Etat. Dès 2022, un amortissement des 165 milliards d'euros est déterminé sur une période de 20 ans – de 2022 à 2042. Le cantonnement consiste ainsi à transférer et isoler la partie «covid» de la dette dans la Caisse de la dette publique (CDP) afin de la traiter comme une dette exceptionnelle. La nature exceptionnelle de la crise justifierait donc un traitement exceptionnel de la dette comme c'est déjà le cas pour la dette sociale par le biais de la CADES.

Le cantonnement de la dette de l'Etat n'a pas a priori les mêmes conséquences que pour la dette sociale. En effet, pour l'heure le gouvernement prévoit d'affecter des recettes futures afin de rembourser la dette cantonnée, sans créer de nouvel impôt. Il a ainsi été proposé d'affecter 6% des recettes dégagées au-delà de 2020, ce qui représente 1,9 milliard d'euros en 2022. Sans nouvel impôt, c'est-à-dire sans réduction du déficit public, le cantonnement par l'affectation de recettes existantes peut facilement être contourné en augmentant la dette ordinaire. Ainsi le rapport sénatorial sur la mission indiquait que cette manœuvre «relève de l'effet de communication et d'un simple artifice comptable», il est ajouté dans ce même rapport que «l'isolement de la dette covid ne répond à aucune justification économique ou de crédibilité budgétaire».

Des baisses d'impôt évaluées à 50 milliards d'euros

En matière de fiscalité, la loi de finances 2022 poursuit les allègements engagés dans les précédents budgets. Il s'agit notamment de la poursuite de la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS), dont le taux

atteindra 25% pour toutes les entreprises (-2,1 milliards d'euros en 2022) et de la suppression de la 2ème tranche de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les foyers contribuables restants (-2,8 milliards d'euros). Sous l'effet principalement de ces réformes, les prélèvements obligatoires diminueront de 4,1 milliards d'euros en 2022 après avoir diminué de 17 milliards d'euros en 2021.

• Baisse des impôts de production : les collectivités perdantes

Mesure phare du plan de relance, la baisse des «impôts de production» (CVAE, CFE, TFPB), décidée en loi de finances 2021, représente un manque à gagner de 10,6 milliards d'euros. Elle s'inscrit dans une tendance générale de réduction de la fiscalité locale. Les collectivités sont pourtant des acteurs indispensables à l'activité économique, à l'investissement public et à la mise en œuvre de dépenses sociales. Remettre en cause les impôts locaux (qualifiés d'impôts de production) a comme conséquences d'affranchir les entreprises du financement d'infrastructures dont elles bénéficient !

• Dégrevement de la taxe d'habitation de 30% à 65% pour les ménages aisés

Les prélèvements aux ménages diminueront d'un montant de 3,4 milliards d'euros en 2022, dont 2,8 milliards rien qu'au titre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Conformément à ce qui était programmé en loi de finances 2018, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour 80% des contribuables en 2020. Le projet de loi de finances pour 2020 l'a ensuite étendue pour les ménages restants.

• Des niches fiscales encore et toujours

En contradiction avec le contrôle des dépenses publiques et la volonté de réduire le nombre de «niches fiscales», la loi de finances 2022 en crée de nouvelles. Dans le

cadre du plan pour les indépendants, l'article 5 aménage ainsi des dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles à la suite d'un départ en retraite ou en cas de transmission d'entreprises individuelles (relèvement des plafonds d'exonération de 300 000 à 500 000 euros pour l'exonération totale et de 500 000 à 1 million d'euros pour une exonération partielle). Il prévoit aussi un allongement des délais afin d'exonérer les plus-values professionnelles lorsque les titres sont cédés par l'associé d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur le revenu pour les exercices clos en 2021. Ces mesures à destination des indépendants soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés pourraient donc contribuer à accroître les inégalités de patrimoine ainsi que l'optimisation fiscale sur les cessions ou transmission d'entreprises.

Le taux de prélèvement obligatoire diminue à 43,5% en 2022, après s'être établi à 45,1% en 2017. La baisse ira donc au-delà des objectifs définis par la loi de programmation des finances publiques en début de quinquennat et sera au plus bas depuis 10 ans. Les recettes augmentent moins vite que la production, ce qui est aussi la preuve que le système fiscal est de moins en moins progressif.

Cette trajectoire est le fait des baisses d'impôts programmées dès le début du quinquennat, du gel et des baisses d'impôts décidées comme réponse au mouvement des gilets jaunes et de la crise sanitaire qui a justifié de nouveaux allègements pour les entreprises.

Vers un contrôle des dépenses dites «ordinaires»

Bien que marqué par l'extinction des mesures d'urgence, la loi de finances 2022 se présente pourtant comme un budget de dépenses qui intervient toujours en pleine crise sanitaire. L'épidémie de Covid-19 a conduit à mettre en œuvre des mesures d'urgence et un plan de relance pour y faire face. Ainsi les deux années précédentes 2020 et 2021 ont été marquées par une augmentation des dépenses décidées lors de lois de finances rectificatives. Le rythme de croissance des dépenses publiques s'évalue à 6,6% en volume en 2020 et à 3,4% en 2021, contre 1,9% en 2019.

Pour autant, la hausse des dépenses en 2020 et 2021 n'a pas empêché le maintien d'une forte pression budgétaire sur les ministères et sur les missions portées



par le budget de l'Etat. Si l'on prend en compte l'extinction des mesures d'urgence, les dépenses publiques diminuent de 3,5%. Mais en sortant du périmètre des dépenses les mesures d'urgence et le plan de relance, les dépenses augmenteront de seulement 0,8% en 2022. C'est évidemment très loin de ce qui est nécessaire pour satisfaire la hausse «naturelle» des besoins, aussi les missions portées par les ministères ne connaîtront pas de hausse significative de budget. Les dépenses «piloteables», qui recourent l'essentiel de l'action publique de l'Etat et notamment les crédits accordés aux ministères, affichent une hausse de 11,8 milliards d'euros en 2022.

Ainsi, en conformité avec l'objectif du programme «Action publique 2022», les agents de la fonction publique ont consenti et consentiront encore des efforts importants pour assurer cette «maîtrise». La progression de la masse salariale de l'Etat s'élève à 2,2% par rapport à la loi de finances initiale pour 2021, soit une augmentation de l'ordre de 2 milliards d'euros, ce qui est loin de se traduire par un gain de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires car une fois encore il faut prendre en compte les effets de l'inflation en 2022.

Cette augmentation est par ailleurs en trompe l'œil car elle inclut l'augmentation mécanique due à l'ancienneté ainsi que la participation de l'Etat employeur sur la protection sociale complémentaire.

FO revendique une revalorisation conséquente du point d'indice, non seulement pour compenser l'inflation mais surtout pour rattraper les pertes accumulées par les agents de la fonction publique depuis de trop nombreuses années.

Pas de relance pour les emplois de la fonction publique

Les suppressions de postes se poursuivent avec un solde net de 509 postes équivalent temps plein de moins par rapport à 2021, dont 1276 ETP dans les opérateurs. S'il est vrai que le gouvernement n'atteindra pas ses objectifs initiaux en matière de suppressions d'emplois, les chiffres masquent d'une part des disparités importantes selon les missions/ministères et d'autre part un recours croissant à la contractualisation.

Le ministère des finances a supporté quant à lui l'essentiel des suppressions de postes de la fonction publique de l'Etat

avec notamment 20 745 emplois supprimés en dix ans et 1506 ETP en 2022 pour la seule direction générale des finances publiques (DGFIP). Là encore, la priorité affichée en faveur de la lutte contre la fraude fiscale et sociale, n'empêche pas la réduction des effectifs de vérificateurs en charge du contrôle fiscal.

Dès lors, on assiste à une baisse constante des droits notifiés sur les cinq dernières années passant de 21,2 milliards d'euros en 2015 à 10 milliards d'euros en 2020. Par ailleurs, le démantèlement du réseau de la Douane se poursuit avec le transfert des missions fiscales d'ici 2024 à la DGFIP prévues depuis la loi de finances 2020 (transfert de 82 milliards d'euros de TVA due à l'importation). Les Douanes ne seront désormais compétentes que pour l'encaissement de la TVA à l'importation sur le transport des marchandises des personnes non assujetties domiciliées en dehors de l'UE.

Compte tenu des suppressions d'emplois opérées au sein du ministère des finances sur ce quinquennat, l'exercice de ces missions sera rendu très difficile et participe encore une fois au démantèlement des missions fiscales dans leur ensemble en relayant la lutte contre la fraude fiscale à la TVA (DGFIP/Douanes) à des missions considérées comme non prioritaires.

Pour FO, ces décisions vont à l'encontre de la communication du Ministère des comptes publics, de l'action de lutte contre la fraude fiscale alors que des scandales financiers d'évasion fiscale internationale se multiplient.

Durcir la LOLF en anticipation d'un changement des règles budgétaires européennes ?

Une loi organique réformant la LOLF a été promulguée le 28 décembre 2021. Elle vise à «moderniser» la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en donnant suite à une mission d'information qui remonte à 2011. Cette dernière a été enrichie par les propositions du rapport Arthuis et de la Cour des comptes. Au nom de la modernisation, de la simplification et de la transparence de l'action publique, le gouvernement sera tenu de présenter un objectif de croissance des dépenses publiques sur une période de cinq ans. Cet objectif devra être décliné par



sous-secteurs de l'administration publique (collectivités locales, administrations de sécurité sociale, opérateurs de l'Etat etc...) en pourcentage et en milliards d'euros courants !

Prétendant améliorer la lisibilité du débat démocratique, cette proposition de loi durcit en réalité la contrainte budgétaire et oriente les choix vers le seul objectif de réduction des dépenses – oubliant que face aux dépenses, il y a aussi des recettes. Ainsi, en plus de l'objectif à moyen terme qui impose des seuils de déficits et de dette, l'évolution des dépenses publiques devra désormais être plafonnée. La proposition de loi élargit les compétences du Haut Conseil des Finances Publiques au respect de ces objectifs fixé en loi de programmation des finances publiques et impose au gouvernement de justifier les éventuels écarts.

Dès lors, le plafonnement des dépenses publiques par une règle budgétaire vise à interdire toute augmentation du périmètre de l'action publique et ce, même en la finançant par une augmentation d'impôts. Elle aurait pour effet d'empêcher toute relance lorsque le PIB chute, ou du moins toute relance par les dépenses publiques. L'idée est de réduire la dette et les déficits à marche forcée par la réduction des dépenses, sans jamais tirer les leçons des politiques d'austérité.

La réduction des dépenses publiques pourra, selon les cas, exclure des dépenses supposées «favorables» à la croissance. La proposition de loi organique introduit la distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements dans la présentation du budget. Ainsi, des économies sur les dépenses dites de «fonctionnement» pourraient venir en quelques sortes financer des dépenses «d'investissement». Concrètement quelles missions de services publics ou branches de la sécurité sociale (considérées comme des dépenses de fonctionnement) serviront de variable d'ajustement ?

Journée Confédérale Handicap

N'oublions pas les proches aidants

La journée nationale FO Travail et Handicap du 8 décembre, organisée au siège de la confédération FO à Paris, a rassemblé près de cent cinquante participants en présentiel et en visioconférence. L'occasion pour les référents handicap de l'organisation de faire le point sur les dernières actualités, autour de dix-sept intervenants, internes ou externes à l'organisation. Un focus particulier a été fait sur les proches aidants.

En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à un handicap, à une maladie chronique ou invalidante. En 2030, 1 actif sur 4 sera proche aidant. Depuis 2019, le gouvernement a mis en place une stratégie de mobilisation et

de soutien des aidants, qui est plus que nécessaire afin de reconnaître le rôle des proches aidants mais aussi d'améliorer leur qualité de vie.

Pour rappel, un aidant est une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une per-

sonne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ». (Article 51 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement)

Les aides et les dispositifs

Les Congés

NOM	PRINCIPE	DURÉE	RÉMUNÉRATION	JUSTIFICATIFS
LE CONGÉS DE PROCHE AIDANT	S'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.	3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur la carrière	Non rémunéré Versement de l'AJPA (Allocation Journalière de Proche Aidant)	Déclaration sur l'honneur Justificatifs d'incapacité
LE CONGÉS DE SOLIDARITÉ FAMILIALE	Accompagner une personne malade en phase avancée ou terminale.	3 mois renouvelable 1 fois sur une période continue	Non rémunéré Versement de l'AJAPVF (Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	Certificat médical relatif à l'état de santé de l'aidé
LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE	Le père ou la mère d'un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade.	310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois	Non rémunéré Versement de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)	Certificat médical relatif à l'état de santé de l'aidé

Autres dispositifs :

- Utiliser son CET,
- Bénéficier du temps partiel de droit, de

la disponibilité de droit et des autorisations d'absences,

- Bénéficier d'un don de congés de collègues,

- Bénéficier d'un télétravail (Art. 10 de l'accord Télétravail de la Fonction Publique), allant au-delà de la quotité maximale de 3 jours par semaine.



Les aides financières

NOM	CONDITIONS	AVANTAGES FINANCIERS	SPÉCIFICITÉS
UNE AIDE RÉMUNÉRÉE POUR S'OCCUPER D'UN PARENT ÂGÉ	Ne pas être le conjoint, concubin ou partenaire PACS	L'aidé bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 50%	Exonérations des cotisations patronales si l'aidé est âgé d'au moins 70 ans
LE DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)	Etre le conjoint, concubin ou partenaire PACS L'aidé a moins de 60 ans	Montant du dédommagement : 3,94€ par heure	Le dédommagement n'est pas un salaire Mais il doit être déclaré comme autre revenu
LE DROIT AU RÉPIT	Ne pas être le conjoint, concubin ou partenaire PACS L'aidé doit bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	Jusqu'à 509,76€ par an	Valable pour un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, un relais à domicile.

L'accompagnement au quotidien

NOM	PRINCIPE	CONDITIONS	ÉTENDUE
L'HABILITATION FAMILIALE OU JUDICIAIRE	En faveur d'une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées.	Avoir l'accord familial et celui du juge	Tous ou certains actes d'administration ou actes de disposition
LA CURATELLE	En faveur d'une personne pour être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile.	Décision et suivi par un juge	Curatelle simple (sans compte bancaire pour le curateur) ou renforcée (avec compte)
LA TUTELLE	En faveur d'une personne qui doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.	Décision et suivi par un juge	L'étendue est définie par le juge

FO revendique pour les aidants :

- L'élargissement de l'accès aux dispositifs légaux existants et leur amélioration,
- La création d'un statut de l'aidant,
- Une augmentation de la majoration de leurs droits à retraite et l'assouplissement des conditions d'accès à cette majoration,
- L'amélioration de leur dédommagement par la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) aide humaine.



Participants à la journée confédérale du 8 décembre 2021

Agence Française du Développement

Un climat social délétère

Depuis plusieurs mois, l'Agence Française du Développement est soumise à un climat social particulièrement dégradé. La presse nationale s'est faite l'écho des pratiques managériales d'un autre siècle pour lesquelles les représentants syndicaux n'ont pas été épargnés.

Les conditions dans lesquelles le nouveau statut du personnel a été élaborée est l'un des derniers avatars de cette dérive autocratique de la direction de l'AFD.

Dans une adresse au ministre de l'économie, des finances et de la relance, trois organisations syndicales (FO, CGT et SNB), représentant une très large majorité des personnels lui ont demandé de ne pas valider le document présenté par le directeur général de l'agence.

Aucune négociation digne de ce nom n'a eu lieu en amont, si ce n'est la convocation de réunions où très rapidement les représentants du personnel ont compris qu'ils ne servaient juste de caution pour des décisions déjà entérinées et pour lesquelles la direction n'avait aucunement l'intention d'apporter des amendements.

Cette situation de blocage du dialogue social est inédite à l'AFD depuis sa création. Une agence dont les personnels ont permis en 5 ans d'augmenter les engagements annuels de 7 à 14 Mds d'euros, ce qui démontre que le statut actuel du personnel n'est en rien un frein à son développement, contrairement aux assertions de son directeur.

Une action a été initiée le 21 octobre qui a quelque peu affolée la direction, d'autant plus que le même jour le directeur devait recevoir le Président de la république pour fêter les 30 ans de l'agence.

La fédération des finances FO a soutenu l'ensemble des actions de son syndicat dans la période et s'est adressée par courrier à Monsieur Le Maire, pour qu'il refuse de cautionner cette pantalonnade de dialogue social en signant le nouveau statut du personnel.

Il nous paraît particulièrement grave qu'il cautionne les méthodes de management, qui vont bien au-delà du dialogue social puisqu'ils peuvent s'apparenter à du harcèlement auprès des élus du personnel dont le nombre en congés maladie est un indicateur sérieux.



Paris, le 4 Janvier 2022

Monsieur Bruno Le Maire
Ministre de l'économie, des
finances et de la relance
139, Rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12

Objet : Statut du personnel de l'AFD

Monsieur le Ministre,

Les organisations syndicales de l'Agence Française de Développement vous ont écrit le 20 décembre dernier, sur la situation conflictuelle qu'ils rencontrent avec leur directeur général, Monsieur Rémy Rioux.

Le sujet du litige porte sur le nouveau statut du personnel de l'AFD, qui n'a pas donné lieu à des échanges approfondis et réglementaires avec les représentants du personnel, au-delà de quelques rencontres où très rapidement est apparue la volonté de la direction d'imposer son projet sans accepter la moindre contradiction.

Ma fédération, à laquelle est affilié le syndicat FO de l'AFD, vous demande une attention toute particulière au courrier que vous ont adressé les organisations syndicales. Cette initiative tout à fait exceptionnelle, qui fait suite à d'autres, tel que le mouvement social du 21 octobre, montre un dialogue social très dégradé dans cette agence.

En votre qualité de ministre de tutelle, je vous demande de suspendre le processus en cours d'approbation du nouveau statut du personnel et d'imposer l'ouverture d'une véritable négociation sur celui-ci dans les règles imposées par le Code du travail

Avec mes salutations les plus respectueuses,

Le Secrétaire Général,

Philippe Grasset

Succession à la trésorerie fédérale

Elu secrétaire général adjoint en charge de la trésorerie au Congrès d'Erdeven (Morbihan) en 2009, Didier Courtois a fait valoir ses droits à pension au 1^{er} mars 2022.

Didier aura été durant ces presque treize années de mandat un trésorier exigeant avec lui-même et un rigoureux professionnel de la matière comptable.

Tous les camarades des syndicats nationaux et des sections départementales auront pu apprécier sa grande disponibilité à répondre à leurs demandes et sa prompte réactivité pour effectuer les remboursements dans des temps limités. Jamais un fournisseur n'a eu à faire de relance pour un impayé.

Il aura été également d'une précieuse aide aux trésoriers des syndicats nationaux

dans leurs démarches pour s'extraire du très complexe circuit de la cotisation syndicale, dont il a été demandeur bien des fois d'une simplification.

C'est ainsi, qu'à l'instauration de l'application informatique confédérale e-fo, son expérience aura permis d'alerter la confédération sur ses dysfonctionnements et ses incohérences, dans le seul but d'améliorer le dispositif existant.

Il aura également apporté son expérience comptable à l'occasion de son mandat à la commission de contrôle de la Fédération des fonctionnaires, et plus encore à celle de la confédération.

épinglant au passage quelques contre-vérités entendues ici où là en 2018.

Derrière son caractère entier et parfois « bougon », qu'il n'avait absolument pas caché lors de son arrivée en 2009 à Laurent Aubursin, secrétaire général de l'époque, Didier cachait en réalité un camarade sur lequel nous pouvions compter dans les moments plus difficiles tant dans le quotidien syndical que dans la vie personnelle.

Le Conseil fédéral réuni le 18 janvier dernier, a élu tout naturellement Yohann Mabrier, qui était trésorier adjoint depuis le Congrès de Longeville s/mer, au poste de secrétaire général adjoint en charge de la trésorerie.

Yohann occupait ses fonctions au syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines (SNIIM), depuis plusieurs années et a donc toutes les compétences pour exercer ce mandat.

Au nom de tous les camarades, je souhaite bon vent dans sa nouvelle vie à Didier et bienvenue à Yohann au sein du collectif fédéral.

C'est ainsi qu'après l'élection d'Yves Veyrier, il aura pris de son temps avec les deux autres camarades élus, pour vérifier et garantir une plus grande transparence de la trésorerie confédérale,

PHILIPPE GRASSET

Stage fédéral - 1^{er} au 3 Février à Paris

Un nouveau stage sera organisé

à Paris du 15 au 17 novembre

Plus de précisions dans les prochaines semaines



FÉDÉRATION
DES FINANCES

QUAND VOS DROITS SONT MALMENÉS



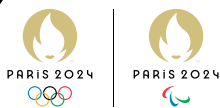
...PRENEZ LA BONNE RÉOLUTION !

REJOIGNEZ FO FINANCES

« **COMME MOI,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE LA FONCTION
PUBLIQUE !** »

Isabelle, Inspectrice des finances publiques

La CASDEN est partenaire de la Fédération des Finances FO



PARTENAIRE PREMIUM

casden.fr



Retrouvez-nous chez

